

DOSSIER N° PC 038215 26 10001

Déposé le 28/01/2026 et complété le 06/03/2026
Affiché en mairie le 29/01/2026

Par GAEC LA FERME DES BACHOLLES
représentée par LENTILLON Stéphane

Demeurant 2905 ROUTE DE SERPAIZE
38200 LUZINAY

Sur un terrain sis ROUTE DE SERPAIZE
38200 LUZINAY

Cadastré F151

Pour Construction d'un bâtiment agricole ouvert à
usage de stockage

Démolition d'un tunnel agricole

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luzinay approuvé le 31 mars 2017, révisé le 10 juin 2025.

Vu l'avis avec prescriptions du service Cycle de l'Eau Assainissement en date du 23 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et ci-après annexés.

Fait à Luzinay, le 29/5/2026

Le Maire,



Christophe CHARLES

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Risques Naturels :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet pour partie en zone bleue de risque de glissement de terrain, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Risques Technologiques :

Le terrain est situé en zone dite « bleue claire » d'après le Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé, il est de la responsabilité du demandeur, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque. Le document est consultable en mairie

Eaux pluviales :

L'emprise du projet est située partiellement en zone de glissement de terrain. Pour rappel, la réglementation interdit toute infiltration d'eaux pluviales sur une parcelle en zone d'aléa de glissement. Pour être conforme au règlement, les eaux devront être infiltrées en dehors de la zone d'aléa.

Le profil de la noue devra être très évasé (pente des talus 1/3) afin de faciliter l'intégration paysagère, l'accès et l'entretien. La pente du fond de l'ouvrage sera de préférence faible (< à 1%). Dans le cas contraire, des cloisons seront mises en place afin de réduire la vitesse d'écoulement et améliorer l'infiltration. L'alimentation se fera de préférence par ruissellement de surface.

Pour être efficace, les arrivées d'eau canalisées ne devront pas être positionnées à proximité de la surverse. La végétalisation des ouvrages permettra d'améliorer l'intégration paysagère, améliorer l'infiltration et traiter la pollution des eaux de ruissellement.

La noue est située sur la parcelle F66. Elle devra impérativement être positionnée en dehors de la zone d'aléa. Le demandeur devra obtenir l'autorisation du propriétaire de la parcelle pour réaliser cet ouvrage.

Afin de réduire les volumes d'eau à gérer, il est recommandé de limiter l'imperméabilisation des sols en utilisant des matériaux poreux et des revêtements non étanches qui facilitent une infiltration diffuse des eaux pluviales.

Risque sismique :

Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . . .) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.